

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés
d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de
l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur
adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du
décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**

A.Gt 07-01-1999

M.B. 22-01-1999

Modifications:

A.Gt 26-11-2003 - M.B. 23-04-2004

A.Gt 19-01-2007 - M.B. 03-04-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux;

Vu le protocole n° 196 du Comité de Secteur XVII, conclu le 18 mai 1998;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 11 mai 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 novembre 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 mars 1998;

Vu la concertation avec le Secrétariat permanent de Recrutement, menée le 10 septembre 1998;

Vu les délibérations du Gouvernement du 23 juin 1998 réclamant communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois et du 1er octobre 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 octobre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°) des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 décembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les attributions de conseiller de l'aide à la jeunesse ou de directeur de l'aide à la jeunesse au sens des articles 31 et 33 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont exercées par des agents titulaires du grade de directeur ou directrice (catégorie : expert).

Les attributions de conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse au sens de l'article 34 du décret précité sont exercées par des agents titulaires du grade d'attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (catégorie : expert).

Article 2. - Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, le grade de directeur ou de directrice, peut être conféré aux lauréats d'un concours de recrutement organisé en vue d'assurer l'exercice des attributions visées à l'article 1er, alinéa 1er.



Le grade d'attaché ou attachée peut être conféré aux lauréats d'un concours de recrutement organisé en vue d'assurer l'exercice des attributions visées à l'article 1er, alinéa 2.

Sans préjudice des autres conditions réglementaires requises, peuvent seuls participer aux concours visés aux §§ 1^{er} et 2 les porteurs d'un des diplômes de l'enseignement universitaire ou supérieur de type long repris ci-après :

- diplôme de licencié en sciences de l'éducation ou pédagogiques;
- diplôme de licencié en psychologie ou en sciences psychologiques;
- diplôme de licencié en sciences de la famille et de la sexualité;
- diplôme de licencié en psychologie appliquée;
- diplôme de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques;
- diplôme de licencié en sciences psychopédagogiques;
- diplôme de licencié en politique de formation;
- diplôme de licencié en sciences et techniques de la formation continue;
- diplôme de licencié en orientation et sélection professionnelles;
- diplôme de licencié en sciences sociales;
- diplôme de licencié en sciences politiques et sociales (groupe sciences sociales);
- diplôme de licencié en sociologie;
- diplôme de licencié en communication sociale;
- diplôme de licencié en information et communication;
- diplôme de licencié en sciences sociales du travail ou en sciences du travail;
- diplôme de licencié en sciences sociales appliquées aux pays en voie de développement;
- diplôme de licencié en sciences économiques et sociales (orientation sciences sociales);
- diplôme de licencié en droit;
- diplôme de licencié en criminologie ou en sciences criminelles;
- diplôme de licencié en politique économique et sociale;
- diplôme de licencié en communication appliquée.

Pour le recrutement au grade de directeur ou directrice visé à l'article 1er, alinéa 1er, les candidats doivent justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer de douze années.

Pour le recrutement au grade d'attaché ou d'attachée visé à l'article 1er, alinéa 2, les candidats doivent justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer de sept années.

Inséré par A.Gt 26-11-2003; modifié par A.Gt 19-01-2007

Article 2bis. - L'expérience utile visée aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 est constituée par les activités exercées dans les secteurs suivants :

1° les services agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse :

- Service résidentiel;
- Service de placement familial;
- Centre d'Orientation éducative (COE);
- Service organisant des prestations éducative ou philanthropique (SPEP);
- Service de protutelle;



2° les services conventionnés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la Jeunesse : les services d'action en milieu ouvert ou les services d'aide en milieu ouvert;

3° les services agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1990 déterminant les conditions particulières d'agrément et de subventions pour la création de centres d'accueil d'urgence au sein des services résidentiels : les centres d'accueil d'urgence.

En ce qui concerne les secteurs visés aux 1° à 3° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le pouvoir organisateur du service où le candidat a exercé des activités;

4° le groupe d'institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française ou les institutions publiques qui en exerçaient auparavant les compétences.

- Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Fraipont;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Jumet;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais;
- Institution publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine.

5° l'administration centrale de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ou l'administration centrale de l'administration qui en exerçait auparavant les compétences;

6° la fonction d'inspecteur chargé d'inspecter les placements et les établissements (Ministère de la Justice) ou la fonction d'inspecteur au sein de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ou l'administration qui en exerçait auparavant les compétences;

7° la fonction de conseiller de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse dans les services de l'Aide à la jeunesse ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse dans les services de protection judiciaire;

8° les services sociaux auprès des comités de protection de la jeunesse ou le service de l'aide à la jeunesse, en ce compris l'exercice complémentaire de la fonction de délégué bénévole pendant une durée maximale de deux ans;

9° les services sociaux auprès des tribunaux de la jeunesse ou le service de protection judiciaire, en ce compris l'exercice complémentaire de la fonction de délégué bénévole pendant une durée maximale de deux ans;

10° le centre public d'information, de formation et de perfectionnement de secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ou le centre qui en exerçait auparavant les compétences.

En ce qui concerne les secteurs visés aux 4° à 10° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel du Ministère de la Communauté française ou, s'il échet, par le fonctionnaire général dirigeant l'administration compétente au sens de l'article 1^{er}, 13°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

11° les institutions agréées dans le cadre du fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui accueillent les enfants du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

12° les maisons maternelles et les pouponnières agréées par l'O.N.E. qui accueillent les enfants du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

13° les services agréés dans le cadre de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur;



14° les équipes pluridisciplinaires, spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences, agréées par l'O.N.E. dans le cadre du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités;

15° les centres psycho-médico sociaux;

En ce qui concerne les secteurs visés aux 11° à 15° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le responsable des services et des équipes pluridisciplinaires au sein desquels le candidat a exercé des activités.

16° l'enseignement universitaire ou non universitaire qui s'adresse aux futurs criminologues, assistants sociaux, éducateurs A1 ou psychopédagogues pour autant que les cours dispensés concernent les matières spécialisées en rapport direct avec le diplôme à conférer.

En ce qui concerne le secteur visé au 16°, l'expérience utile est prouvée, par une attestation établie par le pouvoir organisateur dont relève l'université ou l'établissement concerné.

17° le tribunal de la jeunesse : juges de la jeunesse ou membres du parquet de la jeunesse.

En ce qui concerne le secteur visé au 17°, l'expérience utile est prouvée pour les juges de la jeunesse, par une copie de leur arrêté de nomination et pour les membres du parquet de la jeunesse, par une attestation émanant du procureur du Roi;

18° le barreau, lorsque le candidat peut fournir la preuve d'actions régulières et constantes auprès du tribunal de la jeunesse dans le secteur de la protection de la jeunesse.

En ce qui concerne le secteur visé au 18°, l'expérience utile est prouvée par une attestation émanant du bâtonnier.

19° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert.

En ce qui concerne le secteur visé au 19°, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le pouvoir organisateur du service où le candidat a exercé des activités;

20° les organismes agréés dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption;

21° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés;

22° les centres de jour agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les centres de jour;

23° les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances;

24° les centres de premier accueil agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil;

25° les centres d'accueil d'urgence agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence;



26° les centres d'accueil spécialisés agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés;

27° les centres d'observation et d'orientation agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation;

28° les centres d'orientation éducative agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative;

29° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier;

30° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de protutelle;

31° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial;

32° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert;

33° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative;

34° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative;

35° les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques;

36° les organismes agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption;

37° les équipes «S.O.S. - Enfants» et les services «Ecoute - Enfants» qui ont fait l'objet d'un agrément par le Gouvernement en application des articles 13 et 14 du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances.

En ce qui concerne les secteurs visés aux 20° à 37° inclus, l'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le pouvoir organisateur du service où le candidat a exercé ses activités;

38° les services placés sous la direction du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.

En ce qui concerne le secteur visé au 38°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel du Ministère de la Communauté française;

39° le service de médiation tel qu'il est défini aux articles 34 à 39 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

En ce qui concerne le secteur visé au 39°, l'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le Président de la Commission des discriminations positives.

Pour les activités exercées à temps partiel, l'expérience utile est réduite à due concurrence.

Article 3. - Par dérogation à l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'agent titulaire d'un grade de rang 10 visé à l'article 1er, alinéa 2, et qui compte quinze ans d'ancienneté dans l'échelle de son grade, est promu au rang 11.

Article 4. - L'échelle de traitement des agents visés à l'article 1er, alinéa 1er est fixée conformément aux dispositions du point «5 - Echelles de promotion - 120/2» de la rubrique «Echelles du niveau 1» reprise à l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

L'échelle de traitement des agents visés à l'article 1er, alinéa 2 est fixée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du point «2 - Echelles de qualification 2» de la rubrique «Echelles du niveau 1» reprise à l'annexe I^{re} du même arrêté.

Article 5. - Pour l'application de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'ancienneté acquise par l'agent dans l'échelle de son grade est assimilée à son ancienneté de niveau.

Article 6. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'expérience utile requise pour satisfaire aux conditions de l'article 2 est admise pour le calcul des traitements des membres du personnel à concurrence de six années maximum.

Article 7. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est abrogé, à l'exception de l'article 15 qui cesse d'être d'application le 2 octobre 2003.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 9. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 janvier 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE